

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence courrier : FB-UT33-CRC-15-452

N° S3IC : 052.01308

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT
frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 71 Fax : 05 56 24 83 52

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**Remise en état de l'ancien établissement de travail et de traitement du bois exploité par la
société AQUIPAL à Saumos**

PROCES VERBAL DE RÉCOLEMENT FINAL

visite du 12 mai 2015

La société AQUIPAL a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 novembre 1980 à exploiter, sur le territoire de la commune de Saumos, une activité de travail et de traitement du bois.

L'établissement était soumis à autorisation au titre des rubriques 2410 (travail du bois) et 2415 (traitement du bois). Il a fermé en 2006.

Cette société était plus particulièrement spécialisée dans la transformation de grumes de pin en planches destinées à la fabrication d'emballage (palettes, caisses).

Ces activités étaient exercées sur un site racheté en 1995 à la société SCIAGES GASCON, qui avait elle-même racheté précédemment le site à la société BORDELAISE des BOIS.

Il est à noter que les installations de la société AQUIPAL étaient exploitées à l'intérieur d'un établissement de fabrication de supports de culture, toujours en activité.

L'entreprise occupait un terrain d'une superficie de 1 ha, situé dans une zone isolée en bordure d'une piste forestière goudronnée.

Le traitement du bois était effectué par trempage dans des bacs de traitement. Les produits de traitement utilisés ont été successivement :

- des produits chlorophénoliques ;
- du SINESTO ;

- puis du BUSAN.

La cessation d'activité de cette société a été déclarée le 4 août 2006 en Préfecture de Gironde. Maître SILVESTRI a été désigné comme liquidateur judiciaire.

Par courrier du 7 août 2006, Maître SILVESTRI a informé le Préfet des conditions de mise en sécurité du site, notamment en terme de fermetures des différents accès au site, réalisées au moyen de chaînes et de panneaux « défense d'entrée ».

Suite à une demande du Préfet, en date du 24 avril 2007, Maître SILVESTRI a transmis, un mémoire de cessation d'activité, réalisé par la société ECOTOM, le 9 mai 2008.

Ce mémoire a été complété, par un diagnostic environnemental, également réalisé par la société ECOTOM, en octobre 2008. Ce diagnostic a révélé une pollution en pentachlorophénol (PCP) :

- principalement sur le premier mètre de sol au niveau de l'ancien bac de traitement. D'après la société ECOTOM, cette contamination présentait un risque sanitaire pour les personnes fréquentant le site ;
- de la nappe superficielle en aval et latéral hydraulique du site. Il est à noter cependant, que d'après la société ECOTOM, cette nappe n'est pas utilisée en aval hydraulique du site.

Suite à la constatation de cette pollution, la société ECOTOM a préconisé la suppression de la source de pollution et que toute modification d'usage fasse l'objet d'un plan de gestion afin de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages envisagés.

Le 31 janvier 2012, un projet d'arrêté préfectoral a été envoyé à Maître BAUJET, collaborateur de Maître SILVESTRI, en vue d'imposer notamment :

- une surveillance des eaux souterraines ;
- la réalisation de travaux de dépollution des terres contaminées.

Par courrier du 23 février 2012, Maître BAUJET a proposé, à la Préfecture de Gironde, avant de prendre un tel arrêté, de mandater la société ECOTOM, afin d'effectuer une campagne de prélèvements des eaux souterraines dans le but d'actualiser les connaissances de l'état de pollution du site et de préparer la suite des opérations de dépollution.

Cette proposition a reçu une réponse favorable de l'administration.

Des analyses d'eaux souterraines réalisées au niveau des 3 piézomètres du site ont donc été réalisées, en 2012.

Les résultats de ces analyses indiquaient :

- des teneurs en carbendazime à l'état de traces pour l'ensemble des ouvrages prélevés ;
- des concentrations en pentachlorophénol inférieures au seuil de détection analytique pour ces 3 ouvrages.

Par conséquent, à l'issue de ces campagnes de prélèvements, Maître BAUJET concluait, par courrier du 7 septembre 2012, qu'aucune contamination des eaux souterraines par le carbendazime et le pentachlorophénol n'a été mise en évidence. Maître BAUJET précisait cependant, dans ce même courrier, que l'identification d'une anomalie des eaux souterraines, en 2008, justifiait le maintien du suivi de ces eaux afin de valider l'absence d'impact sur le milieu.

Maître BAUJET proposait notamment d'effectuer une autre campagne d'analyses, en période de hautes eaux.

Par télécopie du 27 juin 2014 et du 7 août 2014 l'inspection des installations classées a donc demandé, à Maître BAUJET, de lui transmettre une copie des résultats de ces analyses si elles ont été réalisées ou de procéder à leur réalisation et de lui transmettre leurs résultats.

Par télécopie du 19 août 2014, Maître BAUJET a indiqué, à l'inspection des installations classées, qu'il allait se rapprocher de la société ECOTOM afin de lui apporter des éléments de réponse.

Par télécopie du même jour, l'inspection des installations classées rappelait à Maître BAUJET, qu'après examen plus approfondi du dossier et notamment des différentes études de la société ECOTOM, concernant ce site, la pollution liée aux anciens produits de traitement impactait les eaux souterraines mais aussi les sols, et que compte tenu de cette pollution, la société ECOTOM préconisait notamment l'excavation des terres polluées notamment au PCP (pour les traiter ou pour les éliminer en centre d'élimination autorisé à les recevoir).

Afin de connaître précisément l'état de pollution généré par le site, en 2014, l'inspection des installations classées précisait donc qu'il lui paraissait indispensable, en plus de réaliser des analyses d'eaux souterraines, de réaliser des analyses des sols impactés, portant sur les paramètres concernés par la pollution détectée en 2008 (pentachlorophénol notamment).

Par transmission du 6 janvier 2015, la Préfecture de la Gironde nous a transmis un rapport de la société ECOTOM relatif à la réalisation d'analyses d'eaux souterraines et de sols, effectuées en octobre 2014.

Ces analyses :

- confirment l'absence de pollution des eaux souterraines du site en carbendazime et pentachlorophénols ;
- mettent en évidence l'absence de pollution des sols anciennement contaminés, situés à proximité des bacs de traitement en carbendazime et une baisse sensible de la pollution en pentachlorophénols (1 mg/kg MS en 2014 contre 5,84 mg/kg MS en 2008).

Au regard de ces résultats, l'usage du site peut donc être considéré comme compatible avec un usage industriel.

Nous, Frédéric BERNAT, dûment commissionné et assermenté, nous sommes rendus sur les lieux le 12 mai 2015 :

AVONS RENCONTRÉ :

- M. ALBARRAN – Directeur de la société ECOTOM.

NOUS APPUYANT SUR LES CONCLUSIONS DU MEMOIRE DE REMISE EN ETAT SUSVISE,

AVONS VISITÉ :

- l'emplacement des anciennes installations de la société AQUIPAL à Saumos.

CONSTATONS CE QUI SUIT :

3.1.1. Risques de pollution

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site anciennement exploité par la société AQUIPAL a été nettoyé et que le bâtiment abritant l'ancien bac de traitement a été aménagé pour stocker des palettes de produits finis. Dans ce cadre, une dalle béton a été coulée sur l'ensemble dudit bâtiment, et notamment au niveau des anciens bacs de traitement, évacués du site, où se trouvaient les sols pollués.

3.1.2. Risques d'incendie et/ou d'explosion

Lors de la visite, nous n'avons pas constaté de présence de zones à risques d'incendie ou d'explosion au niveau des anciennes installations de la société AQUIPAL.

3.1.3. Produits dangereux et déchets

Nous n'avons pas constaté sur le site, anciennement exploité par la société AQUIPAL, de présence de produits dangereux et de déchets résiduels liés à l'activité. D'après le mémoire de remise en état réalisé par la société ECOTOM, le propriétaire du site a procédé à l'enlèvement de l'ensemble des déchets et produits dangereux du site.

3.1.4. Gardiennage du site

Les installations de la société AQUIPAL étaient situées à l'intérieur d'un établissement de fabrication de support de cultures, clôturé sur toute sa périphérie, toujours en activité, et soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est à noter de plus que le site est équipé d'un système de télésurveillance.

Le site a donc été remis en état au regard de son usage futur (industriel).

Enfin, il est à noter que le Maire de Saumos et le propriétaire du site, consultés sur les conditions de remise en état de l'établissement, n'ont émis aucune observation particulière.

CONCLUONS QUE :

Les travaux de réhabilitation des terrains appartenant à la société AQUIPAL, à Saumos, ont été correctement réalisés.

PROPOSONS à M. le Préfet de donner acte de la bonne exécution des travaux de réhabilitation des terrains de la société AQUIPAL, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

En cas de changement d'usage du site, il conviendra de procéder à des investigations complémentaires afin de déterminer si les milieux, ou la qualité des milieux, sont bien compatibles avec un usage futur de type d'habitations.

Enfin, il conviendra d'inscrire cette demande aux actes de vente.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2015
L'inspecteur des installations classées,


Frédéric BERNAT

Copie : DDTM - SPE